

Et autres dettes qui auront esté contractées avant l'Enregistrement desdites Presentes; Et où il ne sera point stipulé Monnoye de France, puissent estre acquittées avec la Monnoye de France à la deduction du Quart, qui est la reduction de la Monnoye du Pays en Monnoye de France.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, le S.^r Marquis de Vaudreüil Gouverneur & Lieutenant General en la Nouvelle France, le S.^r Begon Intendant audit Pays, Et aux Officiers de nostre Conseil Superieur à Quebec, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, Et le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests, Ordonnances, Reglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons derogé & dérogeons par ces Presentes. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoy Nous avons fait apposer nostre Scel à cesdites Presentes. DONNE à Paris le cinquième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens dix-sept. Et de nostre Regne le second. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de circ jaune.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXVII.